CENTRE HOSPITALIER LE SECQ CREPY
1, RUE DE L'HOPITAL
57220 BOULAY - MOSELLE

Réaménagement d'une salle de radiologie
à BOULAY MOSELLE

LOT N°04 PEINTURE

DCE

Maître d'Ouvrage :
CENTRE HOSPITALIER LE SECQ CREPY
de BOULAY MOSELLE

BET SOGECLI
7, chemin de la Moselle
57160 SCY-CHAZELLES
Tél : 03 87 62 20 17
Email : contact@sogecli.fr – Site : www.sogecli.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CLAUSES ET PRESCRIPTIONS GENERALES 4

1.1) OBJET DU PRESENT C.C.T.P. 4

1.2) PRESCRIPTIONS GENERALES 4

1.3) NETTOYAGE DU CHANTIER 5

1.4) CONFORMITES AUX NORMES 5

1.5) DOCUMENTS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE 5

1.6) PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE 5

1.7) PRESCRIPTIONS GENERALES 6
1.7.1) Généralités 6
1.7.2) Matériels similaires - Variantes 6
1.7.3) Offre de prix 6
1.7.4) Réalisation des travaux 7

ARTICLE 2 - DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS 9

2.1) PRINCIPE DES INSTALLATIONS 9

2.2) PRESCRIPTIONS GENERALES 9
2.2.1) Généralités 9
2.2.2) Phasage 9
2.2.3) Règlementation 9
2.2.4) Travaux 9
2.2.5) Rapport OMNITECH 9

2.3) QUALITE DES MATERIAUX 10
2.3.1) Origine des produits 10
2.3.2) Matériaux 10
2.3.3) Enduit de lissage 10
2.3.4) Adhésifs 10
2.3.5) Coordination 10

2.4) EXECUTION DES OUVRAGES 10
2.4.1) Supports 10
2.4.2) Supports non conformes 10
2.4.3) Travaux préparatoires 10

2.5) NORMES ET REGLEMENTATION 11

2.6) TOLERANCE DE POSE 11

2.7) ENDUITS NON CONFORMES 11

2.8) NETTOYAGE ET PROTECTION 11

ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MATÉRIELS TRANCHE FERME 13

3.1) PREPARATION 13
3.1.1) Enduit 13
3.1.2) Traitement des joints 13

3.2) PEINTURE 13
3.2.1) Généralités 13
3.2.2) Traitement des boiseries 14
3.2.3) Peinture sur plâtre ou plaques de plâtre 14
3.2.4) Peinture plombée sur béton 14

3.3) NETTOYAGE DU CHANTIER 15

ARTICLE 1 - CLAUSES ET PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1) OBJET DU PRESENT C.C.T.P.

Le présent document a pour objet de définir les travaux de PEINTURE, à réaliser dans le cadre du réaménagement d'une salle de radiologie au Centre Hospitalier de BOULAY MOSELLE, pour le compte du CH de BOULAY.

La description des ouvrages ci-après a pour but de définir le principe général des travaux objet du présent lot, en précisant le niveau de qualité minimum requis. Elle a pour objet de renseigner l'entreprise sur la nature des travaux à effectuer, sur leurs nombres, leurs dimensions et leurs emplacements.

Les prestations énumérées n'ont, en aucun cas, un caractère limitatif, l'attributaire du présent lot devra exécuter, comme compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux inhérents à sa profession, nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de son lot.

Le Titulaire doit prévoir, dans le cadre de son forfait, toutes les prestations et sujétions inhérentes à la livraison de ses ouvrages en parfait ordre de marche et ce, en fonction des indications et spécifications découlant de l'application des textes, circulaires et prescriptions, d'une part, et des indications portées aux plans du Maître d'œuvre, joints au présent dossier, d'autre part.

1.2) PRESCRIPTIONS GENERALES

Concernant l'étude et l'exécution des travaux, Messieurs les Titulaires doivent :

AVANT LA REMISE DE LEURS OFFRES

- Avoir pris une parfaite connaissance des plans ainsi que de l'ensemble des pièces écrites du dossier d'appel d'offres et de tous les documents officiels auxquels des pièces peuvent se référer ;
- Se rendre compte des difficultés d'accès, de stockage du matériel et des approvisionnements et en tenir compte dans leur proposition ;
- Prévoir les moyens (personnel, matériel) suffisants pour que l'exécution de leur prestation entre dans le cadre des délais généraux impartis ;
- Prévoir l'exécution, dans les règles de l'art, de tous les travaux de leur profession nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage ;
- Prévoir les trous, scellements, implantations, etc. ;
- La valeur de ces percements et réservations devra être incluse dans le prix de l'ouvrage, aucune plus-value ultérieure ne sera accordée.

AVANT LA MISE EN ŒUVRE

- S'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes et les prescriptions du C.C.T.P. ;
- Soumettre obligatoirement à l'approbation du B.E.T. tous les changements qu'ils envisagent d'apporter aux spécifications et plans du dossier d'appel d'offres ;
- Remettre à l'approbation du B.E.T. à une date que celui-ci aura définie, tous les croquis et plans de distribution et d'exécution de leurs ouvrages avant de passer à leurs réalisations ;
- Pouvoir présenter à la demande du Maître d'Ouvrage, un certificat ou une facture de leur fournisseur garantissant que le choix des matériaux et des fournitures sont bien conformes aux prescriptions du C.C.T.P. ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour assurer la parfaite conservation des matériaux et fournitures, tant avant qu'après leur mise en œuvre, donc pouvoir répondre de leur état et de l'absence de défauts cachés ;
- S'assurer, auprès du B.E.T. avant toute commande de fournitures spéciales, articles préfabriqués ou manufacturés, que les éléments prévus au marché ne seront pas modifiés, tant le nombre que les caractéristiques.

EN FIN DE TRAVAUX

Remettre au Maître d'Ouvrage trois exemplaires reproductibles de leurs plans d'exécution, conformes aux travaux réalisés (plans de récolement).

1.3) NETTOYAGE DU CHANTIER

Le chantier devra conserver pendant toute la durée des travaux un aspect d'ordre et de propreté et ce, jusqu'à la réception des travaux.

Le Titulaire du présent lot sera donc tenu :

- De procéder en un lieu accepté du Maître d'Ouvrage au stockage ordonné rationnel de ses matériaux, fournitures et des matériels dont les surplus ne devront pas séjourner inutilement sur le chantier et seront évacués rapidement ;
- D'effectuer de fréquents nettoyages de tous ses postes de travail et un nettoyage systématique et complet de chaque poste en fin de travaux.

1.4) CONFORMITES AUX NORMES

Comme stipulé dans les prescriptions spéciales, les installations devront être conformes :

- Aux D.T.U., décrets, arrêtés et circulaires ;
- Aux spécifications et notes techniques du C.S.T.B. ;
- Aux normes NF. ;
- Aux prescriptions des constructeurs ;
- Aux règlements «incendie» en vigueur à la date du présent C.C.T.P ;
- Au code du travail.

1.5) DOCUMENTS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Le Titulaire devra les documents suivants :

- Les plans de détails (PAC) ;
- Les documents techniques d'exploitation ;
- Les plans de détail ;
- Les plans d'exécution.

1.6) PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE

Le chantier est soumis en matière de sécurité aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret 94-1159 du 26 décembre 1994.

Cette réglementation vise à l'intégration de la sécurité dès la phase de conception et organise la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé par la nomination d'un coordonnateur SPS dont la mission s'exerce lors des phases d'études des projets et lors des phases de réalisation, par la création de plans particuliers d'un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) si le quota réglementaire est atteint.

Obligations des entreprises :

- Participer activement à cette coordination ;
- Participer aux réunions d'organisation de la coordination ;
- Transmettre au Coordonnateur SPS tous les éléments permettant d'établir le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) se rapportant à leurs marchés ;
- Assister à la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le chantier ;

- Faire approuver son Plan Particulier de Sécurité et de Protection avant début des travaux ;
- Désigner les représentants de l'entreprise qui devront siéger et participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail s'il en est créé un.

Les prix remis par les entreprises comprendront les frais dus aux observations et obligations directes ou indirectes précisées dans le PGC SPS.

NOTA : L'Entreprise devra se conformer aux prescriptions générales de coordination du P.G.C. et du R.D.I.U. (Rapport Des Interventions Ultérieures).

1.7) PRESCRIPTIONS GENERALES

1.7.1) Généralités

L'ensemble des installations devra être exécuté suivant les plans et devis descriptifs faisant partie du présent dossier.

Du fait de la remise de son offre, le Titulaire considère ces pièces comme suffisantes pour assurer une bonne réalisation.

En cas d'incertitude ou d'omission, le Titulaire appelé à concourir devra recueillir auprès du B.E.T. tous les renseignements complémentaires qu'il jugera utiles avant la remise de son offre.

Le Titulaire est réputé, par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux et des conditions relatives au moyen de communication et de transport, au stockage des matériaux, aux disponibilités en main d'œuvre, en énergie électrique, aux circonstances atmosphériques, climatiques et de toutes les conditions physiques semblables relatives au lieu des travaux et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui peuvent en quelque manière que ce soit influer sur les travaux ou sur le prix de ceux-ci.

C'est donc après avoir pris connaissance des plans, devis descriptif et quantitatif, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires qu'il aura jugés nécessaires que le Titulaire proposera le prix à forfait sur sa soumission.

1.7.2) Matériels similaires - Variantes

Les références à des marques ou des catalogues utilisés dans les plans et spécifications n'ont pas pour objet d'exclure d'autres fabrications qui leur seraient équivalentes et qui pourront être acceptées si elles sont reconnues comme satisfaisantes aux spécifications.

Toute variante peut être proposée par le Titulaire.

Elle ne peut constituer qu'un complément au devis du Bureau d'Études.

LE TITULAIRE EST TENU DE MAINTENIR INTÉGRALEMENT LES PRESTATIONS PRÉVUES À SON DEVIS DANS SON OFFRE DE BASE.

La ou les variantes proposées devront être accompagnées d'une documentation technique complète.

Dans les prix des variantes, l'entreprise devra tenir compte de tous les travaux annexes rendus nécessaires par sa variante.

Nota : Aucun matériel de marque différente de celui prévu au descriptif ne pourra être mis en œuvre sans l'accord écrit du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre faute de quoi le matériel sera refusé.

1.7.3) Offre de prix

Le marché global est forfaitaire.

L'offre de prix devra préciser :
- Le prix hors taxes en Euros ;
- Les taxes au taux de 20,00 % en Euros ;
- Les prix toutes taxes comprises en Euros.

Le quantitatif joint n'est donné qu'à titre indicatif.

Le prix mentionné par le Titulaire devra donc tenir compte de l'intégralité des travaux et prestations énumérées au présent descriptif.

DANS LE CAHIER BORDEREAU QUANTITATIF TOUS LES PRIX UNITAIRES SERONT MENTIONNÉS FAUTE DE QUOI L'OFFRE POURRAIT ÊTRE REFUSÉE.

Moyennant le prix forfaitaire indiqué à la soumission et servant de base au marché, le Titulaire devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages conformément aux normes et règlements en vigueur.

Tous les prix seront mentionnés, l'offre de l'entreprise devra obligatoirement comprendre :
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de l'installation, ceux-ci étant définis par le descriptif et les plans joints au présent dossier ;
- Tous les frais de transport et de déplacement de son personnel ;
- Toutes les charges fiscales, sociales générales et spéciales concernant les travaux ;
- L'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation de l'installation ;
- Les schémas et instructions nécessaires pour la conduite des installations.

1.7.4) Réalisation des travaux

PLANNING

Le Titulaire devra mettre en œuvre les matériels et personnels suffisants pour respecter le planning.

En cas de retard dans les travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Architecte se réservent le droit de faire terminer les travaux par une autre entreprise de leur choix aux frais de l'entreprise défaillante.

COORDINATION

Le Titulaire doit surveiller personnellement les travaux de façon suivie et maintenir en permanence, sur le chantier, s'il ne s'y trouvait pas lui-même, un directeur de chantier responsable à recevoir verbalement tous les ordres ou instructions de service provenant du Maître d'Ouvrage, de l'Architecte ou du Bureau d'Études.

L'installateur apportera immédiatement les modifications demandées avant de continuer l'exécution.

MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIELS

Avant de passer commande de son matériel, l'installateur devra se rendre sur place pour le contrôle des emplacements prévus pour les appareils et des tracés des canalisations ainsi que des accès prévus pour le matériel.

Le Titulaire devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux.

Tout matériel sera mis en œuvre selon les prescriptions de pose des constructeurs et les règlements en vigueur.

Dans le cas où celui-ci serait différent des schémas du Bureau d'Études, le Titulaire est tenu d'en aviser celui-ci avant toute mise en œuvre.

Le Titulaire restera en liaison constante avec le Bureau d'Études et lui soumettra tous les plans détaillés d'exécution complémentaires et détails de toute nature pouvant s'avérer nécessaires en cours d'exécution.

Tout problème d'exécution qui aura comme conséquence une modification des plans du Bureau d'Études ne pourra être résolu sans l'accord de celui-ci.

Il appartient donc à le Titulaire d'en avertir le Bureau d'Études avant exécution.

Tout travail réalisé en contradiction avec les plans et directives du Bureau d'Études pourra être refusé.

Avant réception, le Titulaire est tenu de faire vérifier et mettre au point par les fournisseurs tous les matériels fournis par lui.

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Il est formellement stipulé que l'offre de prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux de façon à ce que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans et devis descriptifs ne donne lieu à aucun supplément.

Aucune entreprise ne pourra se prévaloir de renseignements inexacts ou d'ignorance pour réclamer en cours d'exécution ou en fin de travaux un supplément d'ouvrage et de prix sur les qualités ou sur les prix figurant au bordereau.

Toute modification de prestations ou de plan devra avoir obtenu l'accord de l'Architecte avant exécution.

Dans le cas où une modification entraînerait une plus-value, la demande devra être écrite avec devis concernant le supplément.

GARANTIE

Le Titulaire est tenu d'entretenir son installation en bon état de fonctionnement pendant la période comprise entre la réception des travaux et la fin de la période de garantie.

Pendant ce délai, il devra remplacer à ses frais toutes les pièces qui seraient détériorées par vice de construction ou de montage, défaut de matière, usure prématurée.

Le Titulaire demeurera seul responsable de tous les accidents qui pourraient résulter de la fabrication ou de la combinaison de ces appareils ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par suite de ces accidents.

S'il survient pendant la période de garantie une avarie dont la réparation incombe au Titulaire, un procès verbal circonstancié sera dressé et lui sera notifié.

S'il négligeait cette réparation dans le délai fixé à l'avance, l'avarie serait réparée d'office à ses frais.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

2.1) PRINCIPE DES INSTALLATIONS

Protection des surfaces avant mise en peinture, préparation des murs pour mise en œuvre d'une peinture des murs et mise en peinture des murs.

2.2) PRESCRIPTIONS GENERALES

2.2.1) Généralités

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les prestations nécessaires à la réalisation d'une salle de radiologie conventionnelle, hors fourniture et installation de l'appareil de radiologie. Les travaux comprennent l'ensemble des prestations de peinture nécessaires à la mise en conformité du local, à son aménagement, à sa radioprotection et à son raccordement aux réseaux existants.

2.2.2) Phasage

Les travaux seront réalisés en plusieurs phases.

2.2.3) Règlementation

L'établissement est classé en ERP de type J 4ème catégorie.
Les installations seront conformes aux règlementations suivantes :

- Code du travail – disposition relative à la radioprotection
- Sécurité incendie dans les locaux recevant du public ;
- Recommandations ASN ;
- Documents Techniques Unifié en vigueur ;
- Aux normes incendie NFS 61 et NFS 62 ;
- A la règlementation relative à la sécurité incendie, arrêté du 25/06/1980, modifié le 02/02/1993 et le 22/03/2004 ;
- Plans ;
- Prescriptions du PCR (Personne Compétente en Radioprotection ;
- ou d'air neuf.

2.2.4) Travaux

- Dépose de portes existantes ;
- Pose de nouvelles portes ;

2.2.5) Rapport OMNITECH

Le bureau d'étude OMNITECH a été missionné par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation d'une étude de vérification de la capacité du plancher du local radiologie a recevoir un nouvel équipement lourd.

Les résultats de cette étude sont les suivants :
« Le plancher du local de radiologie est une dalle pleine en béton réalisé à partir de prédalle en béton précontraint. Ce plancher a été conçu pour reprendre des surcharges permanentes de 150 daN/m² et des surcharges d'exploitation de 250 daN/m².
Le projet de réaménagement du local prévoit la mise en place d'un équipement de radiologie d'une charge totale de 1 639 daN, compris la plaque de répartition des charges de 1.48 par 1.49 m.
La vérification par le calcul de l'ouvrage révèle que les sollicitations dans le plancher, après pose des équipements, resteront inférieures aux valeurs théoriques de conception, notamment en raison de l'implantation des appareils à proximité de l'appui et du nouvel agencement du local (revêtement de sol souple léger et absence de cloisonnement sur l'emprise de la première travée).
Comme par ailleurs, la dalle est dans un bon état structurel, sans signes de désordres, on peut considérer que le plancher est en mesure de reprendre les nouvelles charges projetées sans renforcement structurel. »

2.3) QUALITE DES MATERIAUX

2.3.1) Origine des produits

Pour tous les matériaux et fournitures ayant fait l'objet d'une "Certification", le Titulaire ne peut mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de cette "Certification".

2.3.2) Matériaux

Ces matériaux doivent répondre aux caractéristiques définies ci-après au présent document.
Les teintes doivent correspondre à ceux de l'échantillon retenu par le Maître d'Œuvre.
Dans un même local, les tons devront être uniformes et aucune différence de ton si minime soit elle ne sera tolérée.

2.3.3) Enduit de lissage

Les enduits de lissage sont exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis.
Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un Avis technique assorti d'un classement P au moins égal à celui du local à revêtir.

2.3.4) Adhésifs

Les adhésifs sont obligatoirement, pour chaque type de revêtement de sol, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement de sol considéré.

2.3.5) Coordination

Au cours de la période de préparation, le Titulaire doit :

- Remettre aux autres entreprises intéressées, toujours par le canal du Maître d'Œuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du Titulaire.

En complément aux prescriptions des DTU, le Titulaire est tenu :

- De prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

2.4) EXECUTION DES OUVRAGES

2.4.1) Supports

Réception des supports
Le Titulaire doit procéder à la réception des supports devant recevoir les peintures de sols et murales.

Pour cette réception, le Titulaire vérifie que les supports répondent bien aux exigences des DTU et aux Règles professionnelles.

2.4.2) Supports non conformes

En cas de supports ou parties de supports non conformes, le Titulaire doit la remise en état de ces sports pour la mise en œuvre de ses peintures.

2.4.3) Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, le Titulaire doit effectuer un nettoyage parfait du support, pour obtenir une surface débarrassée de tout ce qui pourrait nuire à la bonne adhérence des peintures. Il procède notamment au brossage, grattage et balayage. Si nécessaire, il doit un ponçage et l'application d'une couche de primaire.

Le Titulaire a toujours à exécuter avant toute pose de peinture, une préparation du support par un enduit de lissage dit "ragréage".
Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage, est du ressort du Titulaire. Ce choix est fonction de la nature et de l'état du support, de la nature du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

2.5) NORMES ET REGLEMENTATION

Les ouvrages du Titulaire doivent répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

Peinture :

- DTU 59.1 - Travaux de peinture des bâtiments ;
- NF P 74-201-1 et 2 ;
- Autres DTU pouvant être concernés par les travaux de faux-plafonds ;
- DTU 20.1 - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments ;
- NF P 10-202 ;
- DTU 21 - Exécution des travaux en béton ;
- NF P 18-201 ;
- DTU 23.1 - Murs en béton banche ;
- NF P 18-210 ;
- DTU 31.1.

Normes diverses concernant les ouvrages du présent lot :

- Toutes les normes énumérées au chapitre 2 (références normatives), du DTU 58.1 - Norme NF P 68-203-1 ;
- Avis Techniques ;
- Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'Avis Technique, il ne peut être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis Technique ;
- Le Titulaire doit toujours fournir l'Avis Technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés ;

Marquage "NF" :

- Pour tous les matériaux et produits ayant fait l'objet d'une certification à la marque "NF", il ne peut être mis en œuvre que des matériaux et produits admis à cette marque "NF" ;
- Tous les matériaux et produits concernés doivent comporter une étiquette normalisée avec le monogramme NF et les autres indications exigées ;

Autres certifications ou qualifications :

- Pour les matériaux et produits ayant fait l'objet d'une certification ou d'un certificat de qualité, il ne peut être mis en œuvre que des matériaux ou produits titulaires de cette certification ou de cette qualification ;
- Les matériaux et produits considérés doivent comporter une étiquette portant toutes les indications exigées

2.6) TOLERANCE DE POSE

Les tolérances de pose sont les suivantes :

- Aspect de surface :
 - trou or strie : profondeur : inférieur à 1 mm.
- Planitude :
 - locale, règle de 20 cm : inférieur à 1 mm ;
 - règle de 2 m : inférieur à 5 mm.
- Verticalité :
 - sur hauteur de l'étage courant (2,50 m) : + 5 mm.

2.7) ENDUITS NON CONFORMES

Dans le cas où le parement des enduits ne répond pas aux prescriptions du présent article, le Maître d'Œuvre peut faire reprendre les travaux par le Titulaire, ou faire exécuter des travaux préparatoires supplémentaires par l'entrepreneur chargé des travaux de revêtements, mais aux frais du Titulaire.

2.8) NETTOYAGE ET PROTECTION

Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour protéger lors de l'exécution de ses travaux, tous les ouvrages pouvant être tachés par le plâtre ou la colle.
Après finition et après exécution des raccords, tous les ouvrages qui n'ont pas ou imparfaitement été protégés sont parfaitement nettoyés.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections doivent être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant toléré.
Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot a exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée sont immédiatement nettoyés, les sols sont grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MATÉRIELS TRANCHE FERME

3.1) PREPARATION

3.1.1) Enduit

Les enduits de lissage sont prêts à l'emploi avec avis technique à fournir, conforme aux cahiers du CSTB 1835 - 1836 et 07.58.
Mise en œuvre suivant recommandations du DTU 53.2 et de l'avis technique du produit.

Ils comprennent, pour les murs :
- Le dépoussiérage, grattage, nettoyage ;
- Le primaire d'accrochage en résine synthétique aqueuse, sans solvant, l'enduit auto-lissant, consommation 2,5 kg/m² par mm d'épaisseur, épaisseur moyenne 4 mm ;
- La finition parfaitement lisse sans marques de spatule ;
- Le ponçage léger, le nettoyage et toutes sujétions.

3.1.2) Traitement des joints

Ils comprennent :
- La reconnaissance des joints existants sur les murs et le plafond ;
- Le grattage et nettoyage du fond de joint ;
- Le traitement de tous les joints (dilatation, fractionnement, construction, etc.) ;
- Mise en œuvre conforme au DTU et à l'avis technique du produit ;
- Et toutes sujétions.

3.2) PEINTURE

3.2.1) Généralités

Supports

Réception des supports

Avant tout commencement des travaux, le Titulaire procédera à la réception des subjectiles, tant pour en tirer tous renseignements utiles à la bonne marche du travail que pour vérifier leur état.
Cette réception est effectuée en présence du Maître d'Œuvre et concerne les murs.

Supports non conformes

Pour les supports existants l'ensemble des préparations nécessaires avant mise en peinture est à la charge du Titulaire, inclus dans son offre de base.

Choix des teintes

Le choix des teintes appartient au Maître d'Œuvre.
Aucun supplément de prix ne peut être demandé pour l'emploi de telle ou autre teinte, ainsi que pour l'exécution de plusieurs teintes sur les parois d'un même local, rechampissage ou autres, par dérogation aux spécifications du Cahier des Charges DTU.
Le Maître d'Œuvre peut demander l'emploi de couleurs vives, sans majoration de prix, dans la limite de 30 % (trente pour cent) de la surface totale.

Échantillons

Le Titulaire présentera au Maître d'Œuvre les gammes de coloris disponibles, ce dernier se réservant le droit de demander des coloris différents de ceux présentés.

Le Maître d'Œuvre peut en outre demander :
- La mise au point des coloris souhaitées ;
- L'exécution d'essais en nombre suffisant, sous forme de surface-témoin de l'ordre de 1 m² ;
- Au fournisseur du ou des produits concernés, de suivre la réalisation de ces surfaces-témoin.

Exécution des peintures et vernis

Tous les ouvrages sont parfaitement couverts, le nombre de couches indiqué au titre PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES étant un minimum.

Les différentes couches de peinture devront être d'une tonalité légèrement différente, afin de permettre le contrôle des couches, leur qualité d'application. Une nouvelle couche n'est appliquée qu'après un séchage suffisant et une révision complète de la couche précédente, les aspérités ou irrégularités étant effacées et les gouttes et coulures grattées. De même, les peintures sur mastic de vitrerie ne sont exécutées qu'après séchage complet de celui-ci. Si les menuiseries sont destinées à être traitées par un produit fongicide, insecticide, les feuillures et les parements de parecloses qui sont en contact avec le mastic doivent être revêtues d'un vernis incolore de façon à les rendre imperméables aux huiles des mastics.
Les reprises de peinturage ne sont pas perceptibles. La surface finie est nette, uniforme, sans traits ni rayures. Il ne sera constaté aucune surépaisseur anormale dans les feuillures, gueules de loup, etc.

Le Titulaire doit toutes les retouches consécutives à une remise en jeu des menuiseries après l'intervention du corps d'état MENUISERIE.

3.2.2) Traitement des boiseries

Pour cette prestation, le Titulaire doit la mise en place de protection, contre les projections en cours de traitement, sur tout support qui est susceptible d'être endommagé et qui n'est pas à traiter (parois en plâtre, revêtement au sol et tous ouvrages annexes).

Peinture de l'huisserie, le panneau de porte compris 5 chants, les couvres joints et les menuiseries, ces prestations comprennent :
- Le brossage et époussetage du support ;
- La couche d'impression ;
- Le ponçage et le dépoussiérage ;
- Le rebouchage ;
- Le ponçage léger, l'essuyage au chiffon légèrement humide ;
- 2 couches de peinture glycérophtalique, finition satinée ;
- Les protections, le nettoyage et toutes sujétions.

Position : - Huisserie et porte hors volume salle de radiologie ;

3.2.3) Peinture sur plâtre ou plaques de plâtre

Pour cette prestation, le Titulaire doit la mise en place de protection, contre les projections en cours de traitement, sur tout support qui est susceptible d'être endommagé et qui n'est pas à traiter (menuiseries, au sol et tous ouvrages annexes).

La peinture concerne les reprises de peinture aux endroits de dépose de cloison.

Ces prestations comprennent :
- La réception des nouveaux supports ;
- La préparation de tous les supports ;
- L'égrenage et nettoyage ;
- L'ébauche pour rattrapage des joints ;
- Une couche primaire d'accrochage (pour placo) ;
- Le ponçage et dépoussiérage ;
- 2 couches de peinture satinée en phase aqueuse ;
- Le nettoyage et toutes sujétions ;
- Teinte au choix de l'architecte dans la gamme du fabricant.

Position : - parois verticales ;

3.2.4) Peinture plombée sur béton

La surface actuelle de dalle haute de la salle de radio 2, est constituée d'une dalle en béton de 20 cm, d'un enduit de béton et d'une protection par peinture plombée à 55,8 mg/cm².
Sur les plafonds existants de ce volume aucun travaux de préparation ne sera réalisé, iol ne doit pas être découpé, ni poncé, ni gratté.

Protection radiologique du plafond de l'extension de la salle de radiologie

Sur dalle béton existante de 200 mm d'épaisseur, mise en œuvre d'un système de protection radiologique complémentaire destiné à assurer, après prise en compte de la contribution de la dalle béton existante, une protection globale du plafond correspondant à 2,00 mm Pb d'équivalence, pour les caractéristiques d'émission de l'installation radiologique projetée.

Le système de protection complémentaire sera constitué d'un revêtement de protection contre les rayons X spécifiquement destiné à cet usage, bénéficiant d'une documentation technique du fabricant indiquant son équivalence en plomb dans les conditions d'utilisation du projet.

L'entreprise devra fournir avant mise en œuvre :

- La fiche technique du produit ;
- La valeur d'équivalence plomb en mm Pb ;
- Les conditions de validité de cette équivalence (kV, filtration, géométrie d'essai, épaisseur appliquée, nombre de couches, etc.) ;
- La consommation au m² et l'épaisseur sèche correspondante ;
- Le procès-verbal ou rapport d'essai justifiant les performances annoncées ;
- Les prescriptions de préparation du support et de mise en œuvre.

L'épaisseur et/ou la quantité de revêtement seront déterminées par le fabricant afin d'obtenir la performance radiologique requise. Une épaisseur de peinture ne pourra être considérée comme équivalente à une épaisseur de plomb qu'après justification documentaire du fabricant et validation du calcul de radioprotection.

Le traitement devra assurer la continuité de la protection existante, au droit des jonctions, rives, pénétrations, réservations et traversées techniques.

La réception du système sera effectuée sur la base des documents justificatifs et du calcul de protection radiologique validé par la personne compétente en radioprotection / radiophysicien.

3.3) NETTOYAGE DU CHANTIER

Le Titulaire a à sa charge le nettoyage du chantier en fin de travaux pour remise des locaux à la réception finale.

Cette prestation est un nettoyage de surface, il comprend le dépoussiérage et le lavage de la totalité des locaux pollués par les travaux et se décompose comme suit :

- Dépoussiérage de toutes les parois, des sols et des mobiliers.
- Passage de l'aspirateur au sol.
- Lavage des sols aux produits lessiviel adapté au revêtement de sol.
- Lavage des parois vitrées coté intérieur et extérieur.